



Annonce d'arrêts et décisions

La Cour européenne des droits de l'homme communiquera par écrit dix arrêts le mardi 17 septembre et 96 arrêts et / ou décisions le jeudi 19 septembre 2019.

Les communiqués de presse et le texte des arrêts et décisions seront disponibles à partir de 10 heures (heure locale) sur le site Internet de la Cour (www.echr.coe.int).

Mardi 17 septembre 2019

[Iovcev et autres c. République de Moldova et Russie \(requête n° 40942/14\)](#)

Les requérants sont 18 ressortissants moldaves. Les faits se sont déroulés dans une zone sous contrôle des autorités de la « République moldave de Transnistrie » (« RMT »), autoproclamée comme telle.

L'affaire concerne quatre établissements scolaires de langue roumaine/moldave situés dans la région de Transnistrie, utilisant l'alphabet latin et suivant un programme approuvé par le ministère moldave de l'Éducation auprès duquel ils sont enregistrés.

Les requérants (cinq élèves, trois parents d'élèves et 10 membres du personnel de ces écoles) allèguent avoir fait l'objet de pressions de la part des autorités de la « RMT » en raison d'une campagne de harcèlement et d'intimidation visant ces écoles en 2013-2014.

Invoquant l'article 2 du Protocole n° 1 (droit à l'instruction) à la Convention européenne des droits de l'homme, huit requérants (cinq élèves et trois parents d'élèves) se plaignent d'avoir fait l'objet de mesures de harcèlement et d'intimidation parce qu'ils avaient choisi de s'instruire ou faire instruire leurs enfants dans des établissements scolaires dispensant un enseignement en roumain/moldave.

Invoquant l'article 8 (droit au respect de la vie privée) de la Convention européenne, 10 requérants (membres du personnel des écoles) se plaignent d'avoir fait l'objet de mesures de harcèlement en raison de leur choix d'utiliser le roumain/moldave, ce qui, selon eux, aurait porté atteinte à leur droit à l'identité culturelle.

Invoquant l'article 5 § 1 (droit à la liberté et à la sûreté), trois requérants (membres du personnel) se plaignent d'avoir subi une privation illégale de liberté. Invoquant également l'article 8 (droit au respect de la vie privée), ces trois requérants se plaignent de perquisitions et de saisies de leurs biens.

Invoquant l'article 13 (droit à un recours effectif), tous les requérants se plaignent de ne pas avoir disposé d'un droit de recours effectif pour faire valoir leurs droits garantis par la Convention.

[Akdağ c. Turquie \(n° 75460/10\)](#)

L'affaire concerne pour l'essentiel une absence alléguée d'accès à un avocat pendant une garde à vue.

La requérante, Hamdiye Akdağ, est une ressortissante turque née en 1974. Au moment du dépôt de sa requête devant la Cour européenne, elle purgeait une peine de prison pour appartenance à une organisation illégale, le PKK/KADEK (le Parti des travailleurs du Kurdistan).

M^{me} Akdağ fut arrêtée près de son domicile en novembre 2003 et maintenue en garde à vue pendant quatre jours aux fins d'être interrogée par la police. Pendant cette période, elle reconnut

appartenir au PKK/KADEK et fit une description détaillée de ses activités et de sa formation au sein de cette organisation illégale. Elle ne bénéficia pas de l'assistance d'un avocat, la mention « n'a pas demandé d'avocat » étant cochée à l'aide d'un « X » imprimé sur son formulaire de déposition.

Lorsque, à la fin de sa garde à vue, elle fut présentée à un procureur et à un juge d'instruction et qu'elle eut accès à un avocat, M^{me} Akdağ revint toutefois immédiatement sur les déclarations qu'elle avait faites à la police. Elle fut également examinée par un médecin auquel elle relata que la police l'avait frappée sur la tête et l'avait menacée de la violer et de la tuer.

Elle maintint ses déclarations devant le tribunal de jugement, alléguant qu'elle avait signé sa déposition à la police sous la contrainte et que de toute façon, elle était analphabète. En 2009, elle fut finalement reconnue coupable d'appartenance à une organisation terroriste et condamnée à six ans et trois mois d'emprisonnement. Cette décision fut prise sur la base de sa déposition à la police. En 2010, la Cour de cassation confirma sa condamnation.

Dans l'intervalle, M^{me} Akdağ avait officiellement déposé une plainte pour brutalités policières mais les autorités décidèrent de ne pas ouvrir de poursuites, faute de preuves.

Invoquant l'article 6 §§ 1 et 3 c) (droit à un procès équitable / droit d'accès à un avocat), M^{me} Akdağ se plaint d'avoir été privée d'accès à un avocat pendant sa garde à vue, ce en quoi elle voit un défaut d'équité de la procédure qui a été engagée contre elle. Elle dit en outre avoir été condamnée sur la base des déclarations qu'elle aurait faites à la police sous la contrainte et sans bénéficier de l'assistance d'un avocat.

Avşar et Tekin c. Turquie (n^{os} 19302/09 et 49089/12)

Les requérants, MM. Abdulkерim Avşar et Abdulkерim Tekin, sont des ressortissants turcs, nés en 1973 et 1967. Respectivement condamnés à une peine de réclusion criminelle à perpétuité pour crimes terroristes et pour tentative de séparatisme territorial, ils demandent leur transfèrement vers une prison située à proximité du lieu de résidence de leur famille.

Au moment de l'introduction de sa requête, M. Avşar était détenu à la prison de type F à Kırıkkale, tandis que sa famille résidait à Diyarbakır. Sa mère, atteinte de la maladie de Parkinson, n'était pas en mesure de voyager. En juin 2008, l'avocat de M. Avşar demanda à la direction générale des établissements pénitentiaires d'Ankara le transfèrement de son client vers une prison située dans le département de Diyarbakır. M. Avşar saisit par deux fois la direction générale des établissements pénitentiaires près le ministère de la justice dans le même but. Le ministère de la justice rejeta la demande. En décembre 2008, M. Avşar écrivit au juge de l'exécution de Kırıkkale pour s'opposer au refus de la direction générale de faire droit à sa demande de transfèrement. Le juge rejeta son recours au motif qu'il n'avait pas compétence pour se prononcer sur la question. M. Avşar forma opposition contre la décision du juge. La cour d'assise de Kırıkkale rejeta ce recours et décida de transmettre la demande au ministère de la justice. Le 25 mai 2018, M. Avşar fut transféré vers la prison de type T de Diyarbakır.

Au moment de l'introduction de sa requête, M. Tekin était détenu à la prison de type F de Kırıkkale, alors que sa famille résidait dans un village près de Siirt. En novembre 2011, M. Tekin saisit le ministère de la justice pour demander son transfèrement afin de se rapprocher de sa famille. Le ministère rejeta sa demande au motif que les prisons vers lesquelles il demandait le transfèrement avaient atteint leur capacité d'accueil. M. Tekin saisit le juge de l'exécution de Kırıkkale d'un recours contre cette décision. En avril 2012, le juge estima que le refus du ministère n'était pas contraire au droit. M. Tekin saisit la cour d'assises de Kırıkkale, qui rejeta son recours. Le 22 août 2016, M. Tekin informa le greffe de la Cour qu'il avait été transféré dans une prison distante d'environ 1 500 km de Siirt.

Invoquant l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale), les requérants se plaignent du rejet de leur demande de transfèrement vers une prison située à proximité du lieu de résidence de leur famille.

Jeudi 19 septembre 2019

[Akif Hasanov c. Azerbaïdjan \(n° 7268/10\)](#)

Le requérant, Akif Hasanov, est un ressortissant azerbaïdjanais né en 1955 et résidant à Bakou.

L'affaire concerne la procédure qui a été engagée contre M. Hasanov, à qui il était reproché d'avoir insulté son frère ainsi qu'un voisin dans la rue.

En novembre 2007, M. Hasanov fut déclaré coupable de trouble mineur à l'ordre public et condamné à cinq jours de détention administrative. Il fut immédiatement placé en détention et purgea sa peine.

Après avoir été remis en liberté, il fit appel, arguant qu'il était à l'hôpital au moment où l'infraction alléguée avait été commise et qu'il présentait une invalidité qui aurait dû s'opposer à sa détention. Son appel fut rejeté en décembre 2007. M. Hasanov se plaint de n'avoir reçu une copie de cette décision qu'en août 2009, malgré ses réclamations répétées auprès des autorités judiciaires et exécutives.

Invoquant l'article 6 §§ 1 et 3 c) (droit à un procès équitable), M. Hasanov dit que les juridictions internes n'ont pas dûment motivé leurs décisions et qu'il n'a été informé ni de la date ni du lieu de l'audience en appel dans son affaire. Il s'appuie également sur l'article 7 § 1 (pas de peine sans loi) pour arguer que, en sa qualité de personne présentant une invalidité du deuxième degré, il n'aurait pas dû, selon le droit interne, être condamné à une détention administrative. Enfin, sous l'angle de l'article 34 (droit de recours individuel), il allègue que tout son dossier de requête devant la Cour européenne a été saisi dans le cabinet de son avocat en 2014 lorsque ce dernier fut poursuivi pour fraude fiscale, entre autres.

[Andersena c. Lettonie \(n° 79441/17\)](#)

La requérante, Kerija Andersena, est une ressortissante lettone née en 1970 et résidant à Riga.

L'affaire concerne des ordonnances par lesquelles les juridictions lettones, statuant sur le fondement de la Convention de La Haye, ont décidé que la fille de M^{me} Andersena devait retourner en Norvège, où vivait son père.

M^{me} Andersena épousa un ressortissant norvégien en 2013 et le couple eut une fille cette même année. Tous trois vécurent en Norvège, mais la relation se dégrada et le mari quitta le domicile familial en 2017. La requérante rentra en Lettonie avec sa fille en juillet 2017.

Souhaitant voir son enfant revenir vivre en Norvège, l'époux engagea une procédure sous l'angle de la Convention de La Haye sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants et obtint des juridictions lettones une ordonnance allant dans ce sens. Celles-ci considérèrent que la Norvège constituait le lieu de résidence habituel de l'enfant, que les parents disposaient d'un droit de garde partagé et que M^{me} Andersena avait emmené leur fille en Lettonie sans le consentement du père. Elles estimèrent que les faits de violence physique et morale au sein de la famille que M^{me} Andersena alléguait n'étaient pas établis et rejetèrent l'allégation, formulée par la mère, selon laquelle sa fille serait exposée à un risque de maltraitance si elle retournait en Norvège.

Invoquant l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable) et l'article 8 (droit au respect de la vie familiale), M^{me} Andersena reproche aux juridictions lettones de n'avoir ni dûment tenu compte de ses objections au retour de son enfant en Norvège ni énoncé de motivation appropriée. Elle se plaint également de vices de procédure, en particulier parce qu'elle n'aurait pas pu être présente à

l'audience de première instance et qu'elle n'aurait pas été assistée d'un représentant autorisé, ainsi que d'un refus de sa demande d'une audience en appel (procédure incidente) et d'un défaut de communication des observations de l'autre partie dans la procédure d'appel.

La Cour communiquera par écrit ses arrêts et décisions dans les affaires suivantes, dont certaines concernent des questions qui lui ont déjà été soumises, notamment la durée excessive de procédures.

Ces arrêts et décisions pourront être consultés sur [HUDOC](#), la base de jurisprudence de la Cour accessible en ligne, dès le jour où la Cour les aura rendus.

Ils ne seront pas mentionnés dans le communiqué de presse qui sera publié ce jour-là.

Mardi 17 septembre 2019

Nom	Numéro de la requête principale
Babchin c. la République de Moldova et Russie	55698/14
Berzan c. la République de Moldova et Russie	56618/08
Filin c. la République de Moldova et Russie	48841/11
Istratiy c. la République de Moldova et Russie	15956/11
Matcenko c. la République de Moldova et Russie	10094/10
Negruța c. la République de Moldova et Russie	3445/13
Untilov c. la République de Moldova et Russie	80882/13

Jeudi 19 septembre 2019

Nom	Numéro de la requête principale
Bürscher c. Autriche	20465/18
Gigerl c. Autriche	50848/18
Kilches c. Autriche	79457/17
Reichelt-Wenzl c. Autriche	81346/17
Vogltreiter c. Autriche	21155/18
Aghabayov c. Azerbaïdjan	62357/15
Azer Mammadov c. Azerbaïdjan	59117/09
Azimov et autres c. Azerbaïdjan	41599/12
Damirov c. Azerbaïdjan	1213/11
Ismayilov c. Azerbaïdjan	20918/09
Agačević et autres c. Bosnie Herzégovine	21611/15
Ugarak et autres c. Bosnie Herzégovine	25941/18
Avtotransserviz AD c. Bulgarie	33859/12
Izgrev AD et TK-Hold AD c. Bulgarie	34655/11
Katsarov c. Bulgarie	24642/11
Petrov c. Bulgarie	32689/12
Targovska baza OOD et Popnikolov c. Bulgarie	25207/11
Begiashvili c. Géorgie	2661/12
Beridze c. Géorgie	34998/12
Dumbadze c. Géorgie	61414/12
Jakeli c. Géorgie	35020/12
Veliadze c. Géorgie	35038/12
Ioakim et autres c. Grèce	9775/15

Nom	Numéro de la requête principale
Bíró et autres c. Hongrie	76962/16
Chumakov c. Hongrie	52602/17
Kálovics c. Hongrie	46030/18
Kobza et autres c. Hongrie	36642/17
Molnár et autres c. Hongrie	29541/15
Popovics c. Hongrie	15611/17
Comensoli c. Italie	36101/18
Mele c. Italie	11646/18
A.A. et autres c. Pays-Bas	28190/18
'Beris and Association of the Romanian Jews victims of the Holocaust (AERVH)' c. Roumanie	44103/16
Ghiurcă et autres c. Roumanie	42701/15
Malacu et autres c. Roumanie	13339/15
Mihail et autres c. Roumanie	18726/15
Nagy et autres c. Roumanie	9625/16
Oprea et autres c. Roumanie	2487/16
Panțică c. Roumanie	43860/16
Șerban c. Roumanie	1085/16
Stan c. Roumanie	31712/16
Bakshyev et autres c. Russie	64652/17
Burmistrov et autres c. Russie	8881/18
Kalmuratov c. Russie	23539/15
Kiselev et autres c. Russie	79086/17
Kislykh et autres c. Russie	22223/17
M.B. c. Russie	52688/15
Pakhatinskiy et autres c. Russie	10599/06
Plinokos c. Russie	21411/12
Smirnova c. Russie	16691/06
Tikhonov c. Russie	15014/14
Vladimirov c. Russie	48932/08
Yemelyanov c. Russie	7156/13
Yevgeniy Semenov c. Russie	27719/06
Zubov et autres c. Russie	112/17
Antić c. Serbie	42144/16
Bihorac c. Serbie	33470/16
Horvatić-Vasilić et Horvatić c. Serbie	64188/16
Kolašinac c. Serbie	64233/16
Lazić c. Serbie	76024/16
Maksić et autres c. Serbie	41404/16
Martinović c. Serbie	14074/15
Mladenović et autres c. Serbie	41375/16
Novković c. Serbie	7946/14
Okilj et autres c. Serbie	31901/16
Popov c. Serbie	7736/17
Rodić et Svirčev c. Serbie	17148/16
Sinđelić et autres c. Serbie	7129/15

Nom	Numéro de la requête principale
Špoljarić c. Serbie	36709/12
Stojković c. Serbie	22640/16
Živanović et autres c. Serbie	29171/16
Fiťma et Zelenák c. Slovaquie	6143/19
Akbıyık et autres c. Turquie	18541/11
Bayram c. Turquie	17038/11
Çarkı c. Turquie	63102/11
Çılgin c. Turquie	25842/17
Eğitim ve Bilim Emekçileri Sendikası c. Turquie	16354/10
Gündoğdu c. Turquie	45467/08
Karaazmak et autres c. Turquie	10202/12
Kartal c. Turquie	47010/10
Kavak c. Turquie	16230/10
Kılınçarslan c. Turquie	63821/10
Kyriakides c. Turquie	82604/17
Loonstra c. Turquie	15181/17
Seçgin et autres c. Turquie	33331/10
Sendan c. Turquie	59434/10
Tekdemir c. Turquie	45058/10
Temiz c. Turquie	82054/17
Türk c. Turquie	27573/12
Yıldız c. Turquie	27743/07
Yoluk c. Turquie	10945/07
Adamets c. Ukraine et Russie	68849/14
Grynenko et Portorenko c. Ukraine	16003/18
Lysenko c. Ukraine	38092/18

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHRpress](https://twitter.com/ECHRpress).

Contacts pour la presse

echrpress@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

Inci Ertekin (tel: + 33 3 90 21 55 30)

Patrick Lannin (tel: + 33 3 90 21 44 18)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.